



N.º 1463.

# L. O. I

*Relative à une nouvelle fabrication d'Assignats.*

Donnée à Paris, le 18 Décembre 1791.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous présens & à venir; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 17 Décembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la troisième lecture du projet de Décret présenté par son Comité des finances, & dont lecture a été faite les 1.<sup>er</sup> & 25 novembre, & cejourd'hui, sur la nécessité de créer & mettre en circulation des Assignats destinés au service

de la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie nationale, après avoir préalablement décidé qu'elle est en état de rendre un Décret définitif, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La somme d'Assignats à mettre en circulation qui, d'après le Décret du 1.<sup>er</sup> novembre dernier, est fixée à quatorze cents millions, sera portée à seize cents millions.

I I .

Le papier dont la fabrication a été ordonnée par les Décrets des 1.<sup>er</sup> novembre dernier & 8 de ce mois, sera employé pour fournir aux besoins de la présente création.

I I I .

Les trois cents millions créés par le présent Décret, seront composés de cent millions en Assignats de vingt-cinq livres, de cent millions en Assignats de dix livres, & de cent millions en Assignats de cinq livres.

Les deux cents millions restant de la fabrication d'Assignats de cinq livres, décrétés le 1.<sup>er</sup> novembre dernier, seront distribués dans les départemens, pour y être échangés contre des Assignats de plus forte valeur.

I V .

Les Assignats de la présente création en porteront la date; ils formeront dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écriture & procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits Assignats, de manière que ce qui y sera relatif, demeure

absolument distinct & séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

## V.

Aussitôt que l'émission des Assignats de la création du 19 juin dernier sera achevée, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des Assignats, tant de cettedite création, que des précédentes. Les Décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé & certifié par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & districts.

## V I.

Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas,* M. L. F. D U P O R T. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*